

prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou la mise en accusation.

Procédure
en cas de
poursuites
pour trafic.

9. Dans toute poursuite pour une infraction visée par l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 4, si l'accusé ne s'avoue pas coupable, le procès doit se continuer comme s'il s'agissait d'une poursuite pour une infraction sur acte d'accusation selon l'article 3, et, une fois que la poursuite a terminé sa cause et que l'accusé a eu l'occasion de faire une réponse et une défense complètes, la cour doit rendre une décision sur la question de savoir si l'accusé était ou non en possession du stupéfiant contrairement à l'article 3. Si la cour constate que l'accusé n'était pas en possession du stupéfiant contrairement à l'article 3, l'accusé doit être acquitté, mais si la cour constate que l'accusé était en possession du stupéfiant contrairement à l'article 3, on doit lui fournir l'occasion d'établir qu'il n'était pas en possession du stupéfiant aux fins de trafic, et, dans la suite, on doit fournir au poursuivant l'occasion de présenter une preuve en vue d'établir que l'accusé était en possession du stupéfiant aux fins de trafic. Si l'accusé établit qu'il n'était pas en possession du stupéfiant aux fins de trafic, il doit être acquitté de l'infraction imputée, mais on doit le déclarer coupable d'une infraction visée par l'article 3 et le condamner en conséquence. Si l'accusé ne peut établir qu'il n'était pas en possession du stupéfiant aux fins de trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction imputée et recevoir une sentence en conséquence.

La peine ne
peut être
moindre que
le minimum
prescrit.

10. Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une cour n'est pas compétente pour infliger, à l'égard d'une infraction autre qu'une première infraction aux termes du paragraphe (1) de l'article 3, une peine moindre que la peine minimum prescrite par la présente loi pour cette infraction.

Ordonnance
interdisant
de conduire
un véhicule
à moteur.

11. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'article 4, la cour peut, en sus de toute autre peine susceptible d'être infligée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur la voie publique au Canada durant toute période que la cour estime appropriée.

Copie de
l'ordonnance
au registraire.

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), une copie certifiée conforme par la cour doit,
a) si l'accusé détient un permis de conduire un véhicule à moteur, en être envoyée au registraire des véhicules à moteur pour la province où le permis a été délivré, ou,